

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 5 mars 2007 : L'honorable Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseures Me Carol Hilling et Me Manon Montpetit, a rendu, le 28 février dernier, un jugement rejetant une requête en rejet d'action déposée par le **Service de police de la Ville de Montréal** dans le litige l'opposant à la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** (ci-après, « la Commission »), agissant en faveur de Mme **Valérie Saint-Pierre**. Dans le recours introduit au Tribunal, la Commission allègue que la Ville de Montréal a porté atteinte au droit de Valérie Saint-Pierre d'être traitée en toute égalité, sans distinction ou exclusion fondée sur le handicap, en refusant de donner suite à sa demande d'emploi pour un poste de policière au service de police de la Ville de Montréal.

La Ville de Montréal soutient que le recours de la Commission en faveur de la plaignante est prescrit et que les délais écoulés dans le traitement de la plainte et dans les communications de la Commission avec la Ville sont excessifs au point de constituer un abus de procédure. De son côté, la Commission allègue que le Tribunal n'a pas compétence pour entendre la présente requête en rejet d'action, car celle-ci nécessite l'examen du déroulement de l'enquête de la Commission et que cet exercice relève de la compétence de la Cour supérieure.

Le Tribunal conclut d'abord que le recours de la Commission n'est pas prescrit, car bien qu'il se soit écoulé plus de quarante-neuf (49) mois entre le dépôt de la plainte à la Commission et l'introduction de la demande au Tribunal, l'article 76 de la *Charte des droits et libertés de la personne* a eu pour effet de suspendre la prescription prévue à l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le Tribunal souligne qu'il est vrai qu'il ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle ou de surveillance à l'égard des activités de la Commission. Toutefois, il ne s'agit pas en l'espèce d'agir en révision d'une décision de la Commission, mais plutôt de se prononcer sur un moyen préliminaire de contestation invoqué par la requérante pour faire rejeter l'action intentée contre elle.

Le Tribunal conclut que bien que la Commission n'ait pas communiqué avec la Ville de Montréal pendant une période de vingt (20) mois, les explications concernant le cheminement du dossier démontrent à tout le moins qu'il n'est pas demeuré inactif sans raison. La Commission a le devoir de s'assurer que le processus d'enquête se déroule de façon diligente et rapide, mais il ne revient pas au Tribunal de juger de la pertinence ou de la qualité du travail de la Commission.

En aucun cas, la Ville de Montréal n'a prouvé ni même allégué avoir subi quelque préjudice que ce soit lié aux longs délais d'enquête de la Commission. Elle s'est contentée de dénoncer, à la toute fin de l'audition, que les délais écoulés constituaient un préjudice en eux-mêmes. Par ailleurs, l'ensemble factuel du présent dossier ne correspond en rien à la situation exceptionnelle dont il était question dans l'affaire *C.D.P.D.J. (Rossy) c. Centre de la petite enfance les Pandamis*, où le Tribunal a considéré l'effet combiné d'une multitude de facteurs.

En l'espèce, le Tribunal ne peut que constater les longs délais encourus dans le traitement de la plainte. Cependant, la longueur des délais écoulés, à elle seule, ne peut justifier le rejet de la présente demande. Pour tous ces motifs, le Tribunal rejette la requête en rejet d'action.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

Pour information: Me Sylvie Gagnon
(514) 393-6651